

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)

Médicaments de thérapie innovante (ATMPs) :

fabrication et utilisation clinique

Advanced Therapy Medicinal Products:

product manufacturing and clinical use

CONVENTION DE PROGRAMME

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Vu la Convention-cadre du 1^{er} janvier 2011 entre la Conférence Universitaire de Suisse Occidentale (CUSO) et la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) relative aux formations continues conjointes de niveau Certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies (CAS) et Diplômes de formation continue / Diploma of Advanced Studies (DAS),

l'Université de Lausanne

et

l'Université de Genève

adoptent la présente convention :

Article 1. Objet de la Convention

1.1 Dans le but de promouvoir la formation continue dans les domaines des thérapies de pointes et biologiques, les signataires de la présente Convention de programme (ci-après Convention) coopèrent à la gestion d'un Certificat de formation continue / *Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Médicaments de thérapie innovante (ATMPs) : fabrication et utilisation clinique / *Advanced Therapy Medicinal Products : product manufacturing and clinical use* (ci-après Certificat).

1.2 Les institutions suivantes sont signataires de la Convention et, par-là, collaborent étroitement à la mise en œuvre du programme :

- l'Université de Lausanne (ci-après UNIL), par sa Faculté de biologie et de médecine,
- l'Université de Genève (ci-après UNIGE), par sa Faculté des sciences.

Article 2. Programme de formation et règlement d'études

- 2.1 Le programme d'études est composé de 7 modules thématiques comprenant des cours en présentiel, à distance, des visites et des exercices pratiques de laboratoire.
- 2.2 La durée des études, les conditions d'admission au Certificat, les exigences relatives aux modalités d'évaluations, les conditions d'obtention des crédits ECTS et d'octroi du titre sont consignées dans le règlement d'études du Certificat approuvé par le Comité directeur et adopté par les instances compétentes des institutions partenaires.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Certificat

Les organes du Certificat sont les suivants :

- le Comité directeur,
- le Comité scientifique.

3.2 Composition du Comité directeur

- 3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des décanats des Facultés.
- 3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants :
- plusieurs représentants, en nombre paritaire, des Facultés organisatrices, désignés par celles-ci. Parmi eux figurent les co-responsables académiques de la formation qui sont, en principe, des professeurs ou des maîtres d'enseignement et de recherche (MER) des Universités partenaires,
 - le président du Comité scientifique,
 - un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après : Formation Continue UNIL-EPFL),
 - le coordinateur du programme, avec voix consultative.
- 3.2.3 Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL s'abstient lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant.
- 3.2.4 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant d'une des Facultés organisatrices et qui peut être également un des co-responsables académiques du programme, ou le président du comité scientifique. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont notamment :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi d'éventuelles équivalences, sur proposition du Comité scientifique,

- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- l'octroi du titre, sur proposition du Comité scientifique,
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité scientifique,
- la notification des résultats aux évaluations,
- la décision d'octroi d'attestations en cas d'élimination,
- la désignation du coordinateur du programme.

3.4 Composition du Comité scientifique

3.4.1 Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il est composé des professeurs, des enseignants et des professionnels du domaine, responsables des modules du programme d'études, ainsi que du coordinateur du programme et, éventuellement, d'un représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL.

3.4.2 Le Comité scientifique désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant d'une des Facultés organisatrices.

3.5 Compétences du Comité scientifique

Les compétences du Comité scientifique sont :

- la conception du programme d'études,
- la sélection des candidats et leur recommandation au Comité directeur,
- les propositions d'octroi d'éventuelles équivalences, à l'intention du Comité directeur,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants,
- les propositions d'octroi du titre, à l'intention du Comité directeur,
- les propositions d'éliminations, à l'intention du Comité directeur.

3.6 Coordination entre les Comités

La coordination entre les deux organes du Certificat (Comité directeur et Comité scientifique) est assurée par leurs présidents.

Article 4. Gestion du programme

4.1 L'Université de Lausanne assure la gestion administrative du programme du Certificat selon ses procédures et réglementations.

4.2 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL. L'UNIL est responsable de l'application des procédures relatives à la gestion des participants.

4.3 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

Article 5. Obtention du titre

- 5.1 Le Certificat de formation continue / *Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Médicaments de thérapie innovante (ATMPs) : fabrication et utilisation clinique / *Advanced Therapy Medicinal Products : product manufacturing and clinical use* de l'Université de Lausanne et de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le règlement d'études sont remplies.
- 5.2 Le Certificat porte les logos des Universités partenaires ; il est signé par les Doyens des Facultés partenaires, les co-responsables académiques de la formation et le Directeur scientifique de la Formation Continue UNIL-EPFL et il est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 6. Financement

- 6.1 Le financement du programme est assuré par les finances d'inscription des participants. Le montant de la finance d'inscription est fixé de façon à pouvoir assurer l'auto-financement du programme.
- 6.2 Un budget équilibré est établi pour chaque édition du Certificat. Ce budget est approuvé par le Comité directeur. Pour la première édition seulement, le budget est également soumis aux Décanats et aux Rectorats.
- 6.3 L'UNIL prélève un overhead institutionnel de 20% sur le montant des finances d'inscription au programme. Cet overhead contribue à couvrir notamment les prestations administratives et académiques assurées par la Formation Continue UNIL-EPFL et par l'UNIL.
- 6.4 Le Comité directeur décide de l'affectation des éventuels bénéfices dégagés à la fin d'une édition. Ceux-ci sont en principe attribués à une réserve destinée à couvrir d'éventuelles pertes et à assurer le lancement d'une édition suivante.
- 6.7 Si une édition se termine par un solde négatif ne pouvant pas être couvert par la réserve constituée, le Comité directeur décide de la reconduction ou de l'arrêt du programme. Il convient dès lors que le Comité directeur trouve des moyens financiers pour couvrir le déficit.
- 6.8 En cas de reconduction de la formation suite à un exercice déficitaire non couvert par la réserve, l'un ou l'autre des partenaires peut s'engager à absorber le solde négatif au titre d'avance remboursable par l'édition suivante.
- 6.9 En cas d'arrêt de la formation, les bénéfices ou les pertes éventuels sont partagés à parts égales entre les partenaires.

Article 7. Entrée en vigueur, durée, modification et dénonciation de la Convention

- 7.1 La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelée tacitement de 2 ans en 2 ans, sauf dénonciation écrite transmise à l'institution partenaire 3 mois avant l'échéance.

7.2 En cas de dénonciation de la Convention, les participants en cours d'études pourront terminer le programme du Certificat, le financement de la formation devant être garanti par les institutions partenaires jusqu'à cette échéance.

7.3 La Convention peut être modifiée, complétée ou élargie à d'autres institutions, moyennant l'accord écrit de tous les signataires.

Signatures

Université de Lausanne

Prof. Frédéric Herman
Recteur



Date : 1.5.24

Université de Genève

Prof. Micheline Louis-Courvoisier
Vice-rectrice



Date : finie le 27.3.2024

Prof. Manuel Pascual
Doyen de la Faculté de biologie et de
médecine



Date :

13.5.24

Prof. Costanza Bonadonna
Doyenne de la Faculté des sciences



Date :

24.04.2024